

REPERTOIRE N° 025/ GCC

Du 06 MAI 2016

**DECISION N°025/CC DU 06 MAI 2016 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DU QUATRIEME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 avril 2016, sous le numéro 015/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame ISSAMALAM SATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame ISSAMALAM SATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint du Parti Démocratique Gabonais a joint la décision d'exclusion de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER dudit parti politique ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à l'exclusion de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER du Parti Démocratique Gabonais, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame ISSAMALAM SATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à l'exclusion de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Madame ISSAMALAM SATOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, en remplacement de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six mai deux mil seize où siégeaient:

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BAYENA

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

